
0.15 Directive du Décanat sur les remboursements des frais aux intervenants externes

Version du 19 mai 2016

Textes de référence : Directive interne de la Direction 1.21 et 1.22.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. a), b) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les remboursements des frais aux intervenants externes :

Art. 1 Objet

Ce règlement concerne les frais occasionnés par la venue à la Faculté des lettres d'intervenants externes.

Art. 2 Bénéficiaires

- 1 On entend par « intervenant externe » toute personne n'appartenant pas à la Faculté des lettres et qui est invitée à y prendre part à une activité scientifique ; ce terme s'applique notamment aux experts de mémoire, aux membres de jury de thèse et aux conférenciers.
- 2 Le requérant doit être en mesure d'attester par un document (p. ex. courriel ou courrier papier signé par un professeur de la Faculté ou par le Décanat) qu'il a été invité officiellement en Faculté des lettres ; le motif de l'invitation doit apparaître explicitement dans le courriel ou courrier.

Art. 3 Demande de subsides et délais

- 1 Toute demande de remboursement concernant l'année civile en cours doit être présentée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année sur le formulaire prévu à cet effet, disponible à la Comptabilité du Décanat (tél. 021 692 29 03). Outre le formulaire, la demande de remboursement comportera les documents suivants :
 - a) courriel/courrier d'invitation ou bien affiche de la soutenance ou de la conférence organisée à l'UNIL,
 - b) originaux des titres de transport (aller et retour). Cela signifie que le requérant, une fois rentré à son domicile, doit renvoyer par courrier postal ses titres de transport au Décanat de la Faculté des lettres, c'est-à-dire, pour le train, les billets et pour les voyages en avion, les cartes d'embarquement, à l'adresse suivante : Comptabilité du Décanat, Faculté des lettres, Anthropole, UNIL, CH-1015 Dorigny.
- 2 Le remboursement des frais de déplacement est déterminé sur la base de billets de train 2^e classe ou de billets d'avion « low cost ». En cas de logement à l'hôtel, la Faculté prend à sa charge le coût d'une chambre simple. Les professeurs de la Faculté qui organisent le déplacement et le séjour de leurs invités sont priés de trouver systématiquement des solutions de transports et de logements peu onéreuses



(hôtels recommandés par l'UNIL par exemple). Si un véhicule privé est utilisé par l'intervenant externe, le remboursement du transport se fera sur la base de prix du billet de train en 2^e classe.

Art. 4 Examen des demandes et montant

- 1 Le montant du remboursement est déterminé sur la base d'un formulaire ad hoc rempli par le requérant et mentionnant la totalité des frais (voyage, logement, indemnité).
- 2 Le montant de l'indemnité est de :
 - a) Frs 250.- pour les conférenciers académiques, par demi-journée,
 - b) Frs 400.- (indemnité forfaitaire journalière) pour les conférenciers non académiques (écrivains, artistes, toute personne vivant de son art),
 - c) Frs 300.- pour les experts de mémoire qui ne travaillent pas à l'UNIL,
 - d) Frs 200.- pour les experts de mémoires qui sont des professeurs honoraires de l'UNIL,
 - e) Frs 600.- par soutenance (= colloque + soutenance) pour les jurés de thèse qui ne travaillent pas à l'UNIL.
- 3 Pour les personnes qui travaillent à l'UNIL, une dérogation dans le cas d'expertise de mémoire et de thèse est possible selon les termes de la Directive de la Direction 1.21. Cette demande de dérogation est faite par le Décanat à la Direction de l'UNIL.
- 4 Le Décanat peut accorder à titre exceptionnel à des intervenants extérieurs une indemnité pour une intervention particulière dans l'enseignement et la recherche.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 29 janvier 2007
Entrée en vigueur : 29 janvier 2007

Mise à jour de la Directive : 29 septembre 2010 avec entrée en vigueur rétroactive au 21 septembre 2010, 8 juin 2011, 19 mai 2016

